

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 04-
2677

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

**SOCIETE CRISTAL UNION
A VILLETTÉ SUR AUBE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vus et Considérants

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu les actes antérieurement délivrés à la société Sucrerie Distillerie d'Arcis sur Aube pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de VILLETTÉ SUR AUBE en date du :

- 4 juillet 1997 autorisant la sucrerie distillerie d'Arcis sur Aube à exploiter ses installations et activités sur le site de la commune de VILLETTÉ SUR AUBE,
- 09 janvier 2002, autorisant l'extension du périmètre de la zone d'épandage des eaux terreuses et des eaux clarifiées et
- 18 novembre 2002 fixant les prescriptions relatives à la prévention des risques de légionnellose,

Vu la demande présentée le 7 mars 2003 par la société CRISTAL UNION établissement d'Arcis sur Aube dont le siège social est situé à VILLETTÉ SUR AUBE – 10 700, en vue d'obtenir l'autorisation de développer ses activités et installations sur le territoire de la commune de VILLETTÉ SUR AUBE permettant une production de sucre à partir de 2 500 000 tonnes de betteraves par an et une production de 1 500 000 hl d'alcool par an

Vu les dossiers déposés à l'appui de sa demande le 07 mars 2003 et complétés les 28 mai 2003, 08 juillet 2003, 19 août 2003 et 17 décembre 2003

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 16 juin 2003 au 15 juillet 2003 sur le territoire des communes de ARCIS SUR AUBE, VILLETTÉ SUR AUBE, ORMES, POUAN LES VALLEES, NOZAY

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur transmis à la préfecture le 18 juillet 2003

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLETTÉ SUR AUBE et ARCIS SUR AUBE

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu les avis en date des 22 mars 2001 et 21 mars 2002 du CHSCT

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2004 de l'inspection des installations classées

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mai 2004 à la connaissance du demandeur et les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du

CONSIDERANT les réticences et les inquiétudes exprimées au cours de l'enquête publique par les représentants des communes de Villette sur Aube et Arcis sur Aube au nom des populations, concernant en particulier l'augmentation des nuisances liées aux odeurs nauséabondes générées par les activités

CONSIDERANT l'avis et les recommandations du tiers expert dans son analyse critique de l'étude des dangers, indiquant que la conception des installations de la société CRISTAL UNION sera globalement satisfaisante lorsque l'ensemble des mises en conformités aura été réalisé, que les scénarios retenus par l'industriel sont représentatifs des accidents qui pourraient survenir sur le site et qu'aucun effet toxique ne serait observé en dehors des limites du site dans le cas d'une fuite de formol

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue les non conformités résidant sur certaines installations du site notamment les silos de stockage de sucre ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications à son projet initial en particulier en ce qui concerne les implantations des futurs équipements et le phasage de la mise en place de certaines unités

CONSIDERANT que ces modifications tiennent compte des remarques en matière de sécurité et de protection de l'environnement formulées par l'inspection des installations classées, les services de secours et d'incendie, le tiers expert et les bureaux d'études ayant mis en évidence les zones de dangers liées aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de sucre, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement, nécessite la mise en œuvre de dispositions techniques visant à réduire les distances d'effets d'un incendie ou d'une explosion et ne plus impacter les installations extérieures au site en particulier le CD 441

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires complétée par de nouvelles campagnes de mesures des émissions atmosphériques canalisées et surfaciques et en intégrant les installations futures font apparaître l'absence de risque pour la santé des populations

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTAL UNION établissement d'ARCIS sur AUBE dont le siège social est situé à VILLETTÉ SUR AUBE (10 700), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLETTÉ SUR AUBE (10700), route d'Arcis sur Aube BP 53, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- Arrêté n°97-2490 A du 4 juillet 1997 autorisant la sucrerie distillerie d'Arcis sur Aube à exploiter ses installations et activités sur le site de la commune de VILLETTÉ SUR AUBE,
- Arrêté n°02-068 A du 09 janvier 2002, relatif à l'extension du périmètre de la zone d'épandage des eaux terreuses et des eaux clarifiées,
- Arrêté n°02-4372 A du 18 novembre 2002 relatif à la prévention des risques de légionnellose.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2225	-	A	Sucrerie	-	-	-	25 000 tb/j ou 1700 t sucre/j
2250	1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole	D1 + D2 2000 hl/j en 2004 D1 arrêt 01/05 D2 2000 hl/j à partir de 01/05 et arrêt en 09/05 D3 3000 hl/j D4 3000 hl/j puis 5000 hl/j après arrêt de D2	Capacité de production exprimée en alcool absolu	> à 500 l/j	8000 hl/j et 1500000 hl/an
1431	-	A	Fabrication de liquides inflammables	Rectification D5 3000 hl/j Déshydratation D6 1000 hl/j	-	-	4000 hl/j
167	C	A	TraITEMENT de déchets industriels en provenance d'installations classées	Concentration de vinasses	-	-	-
1432	1-c	AS	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	Parcs alcools 1 bac 100 m ³ 8 bacs 202 m ³ 1 bac 1000 m ³ 2 bacs 1500 m ³ 8 bacs 1520 m ³ 6 bacs 2500 m ³ 1 bac 5000 m ³ Capacités mobiles Camions : 10 camions soit 300 m ³ Wagons : 2 trains de 12 wagons chargés soit 1920 m ³	Quantité stockée en t.	10 000 t.	Capacités fixes : 29 980 t. ou 37 876 m ³ Capacités mobiles : 2220 m ³
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargeMENT desservant un dépôt de liquides inflammables	Postes de chargement	-	-	470 m ³ /h
1611	1	A	Emploi ou stockage d'acides	Acide nitrique 13,3 t. Acide chlorhydrique 232,2 t. Acide sulfurique 331,2 t. Acide phosphorique 48 t. Acide acétique 84,8 t.	Quantité présente dans l'installation	> ou = à 250 t.	699,5 t.
2910	A-1	A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange gaz naturel, GPL, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse	Sucrerie 4 chaudières gaz 159,8 MW Distillerie 2 turbines gaz, 3 chaudières gaz 95,2 MW	Puissance thermique maximale	> ou = à 20 MW	255 MW
1520	1	A	Dépôt de coke	Dépôt de coke	Quantité présente dans l'installation	> ou = à 500 t.	1500 t.
2160	1	A	Silos de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	Magasins de stockage de sucre	Volume de stockage	> à 15000 m ³	100000 m ³
2520	-	A	Fabrication de chaux	Fabrication de chaux	Capacité de production	5 t/j	700 t/j
2920	1-a	A	Installations de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur froid	Puissance absorbée	300 kW	433,2 Kw
2920	2-a	A	Installations de compression dans les autres cas	Compresseur d'air 1089 kW Compresseur vapeur 2850 kW	Puissance absorbée	500 kW	3939 kW

2920			Systèmes de refroidissement associés	6 Tours aéroréfrigérantes Distillerie - 3 sur circuits distillation - 1 sur circuit fermentation Sucrerie - 1 sur circuit process sucrerie - 1 sur circuit vide du condenseur barométrique secteur sucrerie	Caractéristiques tours distillerie : Puissance évacuée : 20 400 th/h Débit d'eau : 2200 m ³ / h environ Caractéristiques tours sucrerie : Puissance évacuée : 56980 th/h Débit d'eau : 2200 m ³ / h environ		
1131	2-b	A	Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	Stockage de formol (solution aqueuse 30 %)	Quantité présente dans l'installation	> ou = à 10 t. et < à 200 t.	32 t. pur soit 104 t. en solution
1720	2-b	D	Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61 002 et NF M 61 003, contenant des radionucléides du groupe 2	13 sources	Activité totale	> ou = à 3700 MBq et < à 3700 GBq	72,15 GBq
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage... de substances végétales	Poste d'ensachage du sucre	Puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> à 40 kW et < ou = à 200 kW	100 kW
1434	1-b	D	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur pour les liquides inflammables de la catégorie de référence	3 volucompteurs GO 3 m ³ /h FOD 3 m ³ /h Essence 5 m ³ /h	Débit équivalent de l'installation	> ou = à 1 m ³ /h et < 20 m ³ /h	11 m ³ /h
1630	2	D	Stockage de lessive de soude ou de potasse, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de soude	Stockage de lessive de soude ou de potasse à 50 %	Quantité présente dans l'installation	> à 100 t. et < ou = à 250 t.	243,2 t.
2930	b	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Idem	Surface d'atelier	> à 500 m ² et < ou = à 5000 m ²	3040 m ²
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur	Idem	Puissance maximale de courant continu utilisable	> à 10 kW	61,78 kW
1220	3	D	Emploi ou stockage d'oxygène	Réservoir de stockage d'oxygène	Quantité présente dans l'installation	> ou = 2t et < à 200 t.	3330 litres
2171	-	D	Dépôt de fumiers engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Stockage de vinasses concentrées 2 réservoirs de 10000 m ³ 2 réservoirs de 5000 m ³	Volume du dépôt	> 200 m ³	30000 m ³
1200	2-c	D	Emploi ou stockage de substances comburantes	Stockage d'eau oxygénée à 35 %	Quantité présente dans l'installation	> ou = à 2 t. et < à 50 t.	10 m ³

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Certaines activités et installations sont concernées par la loi n°92- et relèvent des rubriques et régimes suivants de la nomenclature eau annexée au décret d'application n°93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
110	A	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage dans un système aquifère par pompage	Forage F1 sucrerie Forage F2 distillerie	Capacité totale maximale des installations en m ³ / h	80 m ³ /h	100 m ³ / h 30 m ³ / h
210-2	D	Prélèvement dans un cours d'eau	Prise d'eau dans l'Aube	Capacité totale maximale en m ³ / h ou % du débit du cours d'eau	Sup à 400 m ³ /h et inf à 1000 m ³ / h ou entre 2 et 5 % du débit	500 m ³ / h 2,67 % du débit d'étage
220-2	D	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux	Rejets dans l'Aube	Capacité totale de rejet en m ³ / h ou % du débit du cours d'eau	Sup à 2000 m ³ /j et inférieure à 10000 m ³ / j et à 25 % du débit.	4200 m ³ / j

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les activités et installations référencées ci-dessus.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section et Parcelles
ARCIS SUR AUBE	AH 205 AI 221, 348, 359
LE CHENE	ZY 4
POUAN LES VALLEES	YA 24 ZY 88
VILLETTE SUR AUBE	A 427, 498, 504, 524, 620 B 8, 86, 87, 88, 89, 90, 98, 99, 212, 221, 223, 225, 241, 242, 272, 273 ZC 9
VINETS	ZB 32, 135, 147, 189, 199, 10, 24

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit faire l'acquisition en 2004 de nouvelles propriétés couvrant 80 ha et couvrant les sections et parcelles suivantes :

- Villette sur Aube : ZC 6, ZC 10, ZC 12, morcellement de ZC 11, ZE 9 et ZE 10
- Nozay : morcellement de ZR 9, ZD 10, ZD 11, ZD 70, ZD 69, ZD 13, ZD 14, ZD 15 ; partie de chemin

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant le 7 mars 2003 et complétés les 28 mai 2003, 08 juillet 2003, 19 août 2003 et 17 décembre 2003. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone de protection rapprochée ou Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone de protection éloignée ou Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Sur la base de ces définitions, l'étude des dangers a permis de déterminer des zones de protection associées aux silos de stockage de sucre et aux installations de production et de stockage d'alcool.

Article 1.5.1.1. Silos de stockage de sucre

- Zone de protection rapprochée définie par une distance d'éloignement de 135 mètres par rapport au centre du magasin de stockage M2 et 106 mètres au centre du magasin de stockage M1.
- Zone de protection éloignée définie dans l'étude des dangers par une distance d'éloignement de 300 mètres par rapport au centre du magasin de stockage M2 et 233 mètres par rapport au centre du magasin de stockage M1.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones de protection sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Pour des raisons de sécurité par rapport aux installations existantes, les distances d'éloignement définies ci-dessus doivent être réduites. Conformément à l'article 8.3.5. du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/10/2004 une étude complémentaire présentant les conclusions des essais de la tenue à la surpression des bardages des silos, la solution technique retenue pour limiter les effets d'une explosion survenant sur les silos n°1 et 2, notamment en terme de surpression et de projection de débris. Cette étude devra comporter une nouvelle évaluation des effets d'une explosion survenant sur les silos notamment vis à vis des installations voisines du site et extérieures au site en particulier sur la route départementale 441. Elle sera soumise à l'avis du tiers expert ayant réalisé l'analyse critique de l'étude de dangers du site.

Article 1.5.1.2. Installations de production et de stockage d'alcools

Les zones de danger déterminées par rapport aux effets thermiques et aux effets de surpression pour les installations de production d'alcool, de chargement déchargement d'alcool ne sortent pas des limites de propriété du site.

En revanche la zone d'effets irréversibles associée au scénario d'explosion sur le plus gros bac du parc de stockage d'alcool existant sortant des limites de propriété du site, une zone de protection éloignée est définie par une distance d'éloignement de 130 mètres à compter du centre géométrique de ce bac référencé n°211. Les terrains impactés situés en dehors des limites de propriétés correspondent à des jardins de propriété privée ; la voie ferrée n'est pas incluse dans la zone de protection. L'exploitant s'engage dans le cas de vente des parcelles concernées à se porter acquéreur.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de sucre, stockage d'alcool, production d'alcool, postes de chargement d'alcool camions et wagons,
- les projets de modifications des installations citées précédemment. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1-c	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	5000 m ³ soit 4000 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 1 280 000 euros.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le démarrage des installations nouvelles, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du préfet de département,
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - du SIACED-PC,
 - de l'inspection des installations classées,
- avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit procéder à une mise à jour du P.O.I, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 7 mars 2003 ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ; ces dispositions doivent être prises dans un délai maximum de deux mois après l'arrêt de l'installations ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW
17/01/01	Arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an.
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Economie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 INFORMATION DU PUBLIC

Il doit être créée une CLIC, Commission Locale d'Information de Concertation, présidée par Monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant.

Cette commission concernera l'ensemble des installations classées du site ; elle aura pour objet de promouvoir l'information et de traiter de toute question relative aux risques liés aux activités et installations du site en vue d'améliorer l'information et la concertation sur ces risques et les moyens de les prévenir.

Les membres de la commission (élus locaux, associations de défense de l'environnement et riverains, représentants de l'exploitant, de l'administration) sont désignés par le Préfet, dans un arrêté spécifique qui prévoit un nombre identique de membres ayant voix délibérative pour chacun des quatre collèges précités.

La Commission se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont prévus pour que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins de stockage et de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont si besoin aérés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières et de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant peut prendre des dispositions équivalentes en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les installations doivent être conçues et exploitées pour réduire à la source l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les rejets à l'atmosphère, poussières, gaz polluants ou odeurs, sont dans toute la mesure du possible collectés à la source, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. GENERATEURS THERMIQUES

Article 3.2.2.1. installations

N° de Générateur	Installations	Puissance ou capacité	Combustible	Affectation
G1	Chaudière DUQUENNE	37,8 MW	Gaz naturel	Sucrerie
G2	Chaudière DUQUENNE	37,8 MW	Gaz naturel	Sucrerie
G3	Chaudière DUQUENNE	75,8 MW	Gaz naturel	Sucrerie
G4	Chaudière SEUM	8,4 MW	Gaz naturel	Chaudière d'appoint Sucrerie
TAG	Turbine à gaz BABCOCK	Puissance thermique 7,2 MW Puissance électrique 5,2 MW	Gaz naturel	Distillerie
G5	Chaudière de post combustion BABCOCK	22,5 MW	Gaz naturel	Distillerie
G6	Chaudière distillerie BABCOCK	10,5 MW	Gaz naturel	Distillerie

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Section en m ²	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N 1	61,2	3,1	G1 et G2	162 000	> à 14 *
Conduit N1 bis	61,2	3,1	G3	162 400	> 14
Conduit N 2	30	0,25	G4	18 000	> 15
Conduit N 3	15,75	1,43	TAG + G5	49 300	> 8
Conduit N 4	19	0,71	G6	22 500	> 8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* > à 7 m/s dans le cas de fonctionnement d'un seul générateur.

ARTICLE 3.2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejets G1, G2, G3, G4, G6		rejets TAG + G5
	Jusque 31/12/07	A partir du 01/01/08	
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	15 %
Poussières	5	5	35
SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	350	225	90
CO	-	100	250*
COVNM en carbone total	110	110	110 en carbone total
HAP	0,1	0,1	0,1 (flux > 5 g/h)*
Métaux exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	-	-	20 (flux > 25 g/h)*

* Taux d'oxygène de référence de 3 %

Article 3.2.2.4. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Rejets G1		Rjets G2		Rejets G3		Rejets TAG + G5		Rejets G6		Total	
Flux	Moyen kg/h	Maxi kg/ an	Moyen kg/h	Maxi kg/ an	Moyen kg/h	Maxi kg/ an	Moyen kg/h	Maxi kg/ an	Moyen kg/h	Maxi kg/ an	Moyen kg/h	Maxi t/ an
Poussières	0,03	129	0,03	129	0,14	605	0,1	1752	0,01	175	0,31	2,8
SO ₂	0,04	172	0,05	216	0,22	950	0,2	3500	0,02	350	0,53	5,2
NO _x en équivalent NO ₂	8,88	19180	10,37	22400	18,51	39980	7,27	63680	0,95	8300	46	153
CO ³	8,1	17500	8,1	17500	16,2	35000	12,3	107960	2,25	19710	24,3	197,6
COVNM	0,1725	373	0,2025	437	1,035	2236	0,0375	288	0,0075	58	1,455	3,39
HAP*	0,008	17,28	0,008	17,28	0,016	34,56	0,005	43,8	0,0022	19,27	0,04	0,13
Métaux exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	-	-	-	-	-	-	0,98	8637	-	-	0,98	8,6

¹⁻ Fonctionnement pendant la campagne soit 90 j / an et 24 h / 24

²⁻ Fonctionnement toute l'année 365 j et 24 h / 24

³⁻ A compter du 1/01/2008 pour les générateurs G1,G2, G3,G6

Les flux maximum annuels sont calculés sur la base d'une durée moyenne de campagne de 90 jours. Cette référence ne constitue pas une prescription fixant la durée de la campagne ; celle-ci reste variable et dépend de différents critères d'exploitation, liés au marché ou encore liés aux conditions climatiques. Cette disposition vaut pour l'article 3.2.3.2 suivant concerné.

Article 3.2.2.5. Odeurs

Les débits d'odeurs limites autorisés pour chaque point de rejet et fonction de la hauteur d 'émission sont :

Source	Hauteur de rejet en m	Débit d'odeur limite en UOS.m3/s*
Cheminée G1-G2	61	2 000 000
Cheminée G3	61	2 000 000
Cheminée G4	30	200 000
Fours à chaux	21	60 000
Cheminée TAG + G5	15,75	25 000
Cheminée G6	19	45 000

Le nombre UOS constituant le facteur de dilution de l'odeur et obtenu conformément à la norme NFX 43-101

ARTICLE 3.2.3. AUTRES INSTALLATIONS

Installations à l'origine de rejets canalisés en zone sucrerie

- Sécheur à sucre
- Laveur de gaz
- Dépoussiéreurs M1 et M2 en zone silo
- Fours à chaux et carbonatations

Installations à l'origine de rejets canalisés en zone distillerie

- Pompes à vide des ateliers de distillation et de rectification : D1, D2, D3, D4, D5
- Pompes à vide des unités de déshydratation D6 et de concentration de vinasses
- Colonnes de lavage sur les unités de fermentation

Installations à l'origine de rejets diffus en zone distillerie

- Parcs de stockage d'alcool (respiration des bacs)
- Postes de chargement d'alcool camions et wagons

Installations à l'origine de rejets surfaciques

- Bassins de stockage et de traitement des eaux sucrerie 1,2,3,4
- Bassins de stockage et de traitement des effluents distillerie 5, 6, 7 (bassin 8 vide en secours)

ARTICLE 3.2.3.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations instantanées, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

- **Concentration maximale des rejets de poussières**

Installations	¹ Concentration moyenne en mg / Nm ³	Concentration maximum en mg / Nm ³
Sécheur à sucre	10	40
Laveur de gaz sécheur	5	40
Dépoussiéreur M1	5	40
Dépoussiéreur M2	5	40
Four à chaux ligne 1*	40	40
Four à chaux ligne 2*	40	40

* Teneur en O₂ ou CO₂ de référence : O₂ 6%, CO₂ > 25 %

¹ Les concentrations moyennes correspondent aux concentrations mesurées

- **Concentration maximum des rejets de composés organiques volatils**

	Installations zone sucrerie	Installations zone distillerie
COV non méthaniques en carbone total en mg / m ³	110	110
COV spécifiques en mg / m ³ Acétaldéhyde Mercaptans Benzène, toluène		20

- **Concentration maximum des rejets surfaciques en ammoniac et hydrogène sulfuré**

Ammoniac en mg / m ³	50
Hydrogène sulfuré en mg / m ³	5

ARTICLE 3.2.3.2. Quantités maximales rejetées

- **Rejets de poussières**

Installations	temps d'exploitation	Débit volumique en Nm ³ / h	Flux moyen en kg / h	Flux moyen * en kg / an	Flux maximum en t / an
Sécheur à sucre	90 j	195 200	1,95	4 216	8,5
Laveur de gaz sécheur	90 j	20 700	0,9	201	0,5
Dépoussiéreur M1	4200 h	50 820	0,099	416	1
Dépoussiéreur M2	4200 h	20 240	0,097	407	1
Four à chaux 1	90 j	3 385	0,135	292	0,6
Four à chaux 2	90 j	3 385	0,135	292	0,6

Total en t / an	5824	12,2
-----------------	------	------

* Les flux moyens sont calculés à partir des résultats de mesure réelles.

- Rejets maximum de composés organiques volatils

Installations	Débit volumique en Nm ³ / h	Base en jours	COV non méthaniques en carbone total		Acétaldéhyde	
			En kg / h	En t / an	En kg / h	En t / an
Carbonatation 1 ligne 1	4348	90	0,478	1,033		
Carbonatation 1 ligne 2	1150	90	0,126	0,273		
Carbonatation 2 ligne 1	5400	90	0,594	1,283		
Carbonatation 2 ligne 2	620	90	0,068	0,147		
Distillation D1	78	90	0,008	0,018	0,0015	0,0033
Distillation D2	98	90	0,01	0,023	0,0019	0,0042
Distillation D3	95	320	0,01	0,08	0,0019	0,0146
Distillation D4	95	90	0,01	0,023	0,0019	0,0041
Rectification D5	95	320	0,01	0,08	0,0019	0,0146
Fermentation intercampagne	10 802	230	1,18	6,56	0,216	1,19
Fermentation campagne	21 475	90	2,36	5,1	0,429	0,927
Déshydratation alcool	3	320	0,0003	0,0025	-	0,0004
Concentration vinasse (MESSO)	634	230	0,07	0,386	0,012	0,07
Concentration vinasses (SPECHIM)	6,6	230	0,0007	0,004	0,0001	0,0007
Stockages d'alcool				27,8		
Charge ment camions et wagons				4,56		
Total en t / an				47,37		2,22

- Rejets surfaciques de composés organiques volatils

	Installations		COV non méthaniques en carbone total		Mercaptans		Benzène	
	Bassin	Surface mesurée	En kg / h	En t / période	En kg / h	En kg / période	En kg / h	En kg / période
En intercampagne 270 j	Bassin 1	15000 m ²	0,35	2,27	0,065	422	0,007	45,5
	Bassin 3	13500 m ²	0,31	2	0,033	213,7	0,0063	40,8
	Bassin 5	19300 m ²	0,45	2,93	0,1	664,8	0,009	58,5
En campagne 90 j	Bassin 1-2	33300 m ²	0,36	0,784	0,5	1088	0,145	315
	Bassin 3	25000 m ²	1,03	2,23	0,067	144	0,047	102
	Bassin 5	19300 m ²	0,655	1,41	0,0044	9,6	0,003	6,5
Total en t par an				11,62		2,54		0,568

- Rejets surfaciques maximum en ammoniac et sulfures

	Installations		Ammoniac		Sulfures	
	Bassin	Surface mesurée	En kg / h	En t / période	En kg / h	En kg / période
En intercampagne 270 j	Bassin 1	15000 m ²	2,15	13,95	0,01	65
	Bassin 3	13500 m ²	3,92	25,4	0,005	35,2
	Bassin 5	19300 m ²	1,74	11,3	0,057	371
En campagne 90 j	Bassin 1-2	33300 m ²	1,47	3,18	0,018	38,9
	Bassin 3	25000 m ²	0,2	0,434	0,06	144
	Bassin 5	19300 m ²	0,04	0,087	0,378	816
Total en t par an				54,35		1,47

Les flux correspondants aux rejets surfaciques de composés organiques volatils, d'ammoniac et de sulfures présentés dans les tableaux ci dessus constituent des flux de référence résultant de mesures réalisées sur les bassins en campagne et en intercampagne. Ils concernent les bassins les plus émissifs. Ces flux ayant été utilisés dans le cadre de l'évaluation des risques pour la santé des populations, ils pourront constituer une référence dans le cadre des prochaines campagne de mesures.

ARTICLE 3.2.3.3. Odeurs

Les niveaux d'odeurs émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant en fonction de son éloignement par rapport aux tiers :

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site En UO*
100	250
200	600
300	2000
400	3000

*défini selon la norme NFX 43-101

ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REJETS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Dans la mesure où les installations sont à l'origine d'émissions canalisées et diffuses de composés organiques volatils, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/12/2004 une étude des améliorations possibles visant à réduire les émissions répondre aux points suivants :

- Valider l'état des lieux des émissions de composés organiques volatils de l'ensemble des installations, canalisées et diffuses ; l'exploitant présentera la méthode d'estimation des rejets diffus mise en œuvre,
- Présenter les actions de réduction à la source envisagées,
- Etudier la faisabilité de mise en place de dispositifs de traitement des émissions de COV.

ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GAZ A EFFETS DE SERRE

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année écoulée la déclaration des émissions de CO₂ des installations suivantes :

- Générateurs thermiques
 - G1 Chaudière DUQUENNE
 - G2 Chaudière DUQUENNE
 - G3 Chaudière DUQUENNE
 - G4 Chaudière SEUM
 - TAG Turbine à gaz BABCOCK
 - G5 Chaudière de post combustion BABCOCK
 - G6 Chaudière distillerie BABCOCK

L'exploitant effectuera sa déclaration à partir de calculs basés sur la formule de calcul suivante :

Données d'activité * facteur d'émission * facteur d'oxydation

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production etc.) sont surveillées sur la base de données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures. Le facteur d'émission par défaut et dans le cas où celui ci ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, le facteur d'oxydation par défaut sont acceptables pour les combustibles utilisés par l'exploitant.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque installation et chaque combustible.

La déclaration relative à une installation inclura les informations suivantes :

- Données relatives à l'activité ou l'installation concernée
- Facteur d'émission
- Facteur d'oxydation
- Emissions totales
- Degré d'incertitude

L'exploitation fera apparaître dans sa déclaration, de manière séparée, les émissions de CO₂ générées par les unités de fermentation et les fours à chaux.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes pour 2500000 tonnes de betteraves travaillées et 1 500 000 hl d'alcool par an.

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Nappe phréatique Sucrerie Distillerie	20 000 m ³ 500 m ³	40 000 m ³ 20 000 m ³	100 m ³ /h 30 m ³ /h	1440 m ³ /j 200 m ³ /j
Réseau public	12 500 m ³	26 000 m ³	-	
Milieu de surface Rivière	-	1 365 000 m ³	2 * 250 m ³ /h	12 000 m ³ /j
Eaux recyclées : process, retour des bassins	-	1 544 900 m ³	1100 m ³ /h	26 400 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les caractéristiques des deux forages équipés de pompes permettant le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie sont :

Désignation du forage	sucrerie	Distillerie
Date de création	1965	1984
Coordonnées Lambert		
X	731,925	731,73
Y	93,84	93,56
Z	95	95,5
Diamètre de tubage	0,8 m	0,3 m
Classement national	F1-262-2x-24	F2-262-2x-54
Profondeur	66 m	50 m
Débit horaire de pointe	100 m ³	30 m ³
Débit maximum journalier	1440 m ³	200 m ³

Les deux forages sont situés dans l'enceinte fermée de l'usine et leur tête est protégée contre les risques de pollution exogène. La tête des puits est fermée par un coffrage en béton ; l'ouverture de la tête des puits nécessite l'intervention d'un engin de levage.

Les ouvrages de prélèvement dans l'Aube ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant exploite une prise d'eau en rive gauche de l'Aube sur la commune d'Arcis sur Aube. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Localisation : point kilométrique 181 par rapport à la source
- Débit horaire de pointe : 2 pompes de 250 m³/h
- Débit maximal journalier : 12 000 m³
- Prélèvement maximal annuel : 1 365 000 m³ avec un retour rivière de 450 000 m³
- Part du débit de prélèvement :
 - 2,67 % du débit de l'Aube en période d'étiage
 - 0,4 % du débit moyen de l'Aube

La prise d'eau est constituée de deux principaux ouvrages en béton armé protégés par un rideau de palplanches et munis d'un tampon de visite permettant l'accès à l'intérieur de l'ouvrage pour tous travaux de nettoiement.

A partir de cette prise d'eau une canalisation en ciment centrifugé part alimenter une fosse de pompage en béton armé d'une capacité de 67 m³. Sur cette fosse de pompage sont disposées 3 pompes dites verticales ayant un débit de 250 m³ / h chacune, dont deux en service pendant la campagne betteravière comme indiqué précédemment refoulant chacune dans une tuyauterie de diamètre 200 jusqu'à la sucrerie ; la troisième restant en secours des deux premières.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Des dispositifs de coupure ou de disconnection sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.4. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Rejet 1 : Effluents de la sucrerie issus du process, des laboratoires, des différents ateliers, des chaudières (purges), de l'unité de déminéralisation d'eau (éluats de régénération) orientés vers les bassins de traitement sucrerie identifiés 1, 2, 3, 4.
- Rejet 2 : Effluents du process sucrier destinés à l'épandage (pendant la campagne betteravière)
- Rejet 3 : Effluents de la distillerie, flegmasses, condensats, solutions de nettoyage,... destinés aux bassins de traitement distillerie identifiés 5, 6, 7
- Rejet 4 : Eaux de refroidissement provenant de la sucrerie rejetées dans l'Aube en campagne betteraves et en campagne sirop
- Rejet 5 : Eaux de nettoyage d'entretien et de fin de campagne destinées aux bassins sucrerie et distillerie
- Rejet 6 : Eaux usées sanitaires
- Rejet 7 : Eaux pluviales collectées sur les toitures et les surfaces imperméabilisées
- Rejet 8 : Eaux d'extinction d'incendie

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

- Les effluents correspondant aux rejets 1, 5, 7, identifiés ci dessus aboutissent dans les bassins de stockage suivants :

Désignation	Capacité des bassins	Fonction	Destination
N°1	97 000 m ³	Décantation des eaux terreuses de sucrerie	Débordement vers bassin 2
N°2	85 000 m ³	Lagune de stockage effluents sucrerie	Débordement vers bassin 3
N° 3	220 000 m ³	Lagune de stockage effluents sucrerie	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N° 4	77 000 m ³	Stockage d'eaux à traiter par oxygénation (eaux de nettoyage...)	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube

Les effluents correspondant aux rejets 3, 5, 7, 8, identifiés ci dessus aboutissent dans les bassins de stockage suivants

Désignation	Capacité	Fonction	Destination
N°5	102 000 m ³	Lagune de stockage effluents distillerie	Débordement vers bassin 6
N°6	32 000 m ³	Lagune de stockage effluents nettoyage chimique ou accident	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N° 7	80 000 m ³	Lagune de stockage eaux de process distillerie	Retour usine ou épandage ou déstockage partiel dans l'Aube
N° 8	80 000 m ³	Bassin de secours (eaux d'extinction d'incendie)	
N°9 et 10	85000 m ³ et 65000 m ³	Stockage des condensats et eaux claires	Retour en process distillerie

- Les effluents correspondant au rejet 4 aboutissent directement au milieu naturel : le point de rejet est situé au point kilométrique 181 par rapport à la source de l'Aube.
- Les effluents correspondant au rejet 2, générés pendant la campagne betteravières sont directement envoyées à l'épandage.
- Les effluents correspondant au rejet 6 aboutissent :
 - soit au réseau communal d'Arcis sur Aube après traitement éventuel par des fosses septiques à débordement pour les eaux domestiques provenant de certains locaux,
 - soit dans les bassins de stockage de l'usine après traitement par des fosses septiques à débordement.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception des bassins

Données géotechniques :

- Substratum constitué d'un massif de craie remanié et fortement consolidé, de perméabilité moyenne de 10^{-5} m/s
- Diges constituées du même matériau compacté conduisant à une perméabilité de 10^{-7} m/s

Conception :

- Pentes de talus des bassins de 2, 2/1 ou 2, 5/1 vers l'intérieur et de 2, 2/1 vers l'extérieur
- Drainage vertical à l'aide d'un géotextile sur les 2/3 de la hauteur avec raccordement sur une tranchée drainante
- Dispositif de mesure des débits de fuite par secteurs de digues installé au fond d'un puit vertical creusé au cœur du massif de raccordement entre les bassins 1, 2, 3.
- Fonds aménagés pour supporter le trafic d'engins (évacuation des terres et dépôts) :
 - Fond du bassin 1 : étanchéité par enrobé
 - Fond des bassins 2 et 3 : traitement à la bentonite et parois du bassin 2 bâchées
 - Fond et parois du bassin 4 : totalement bâché avec une couche d'enrobée sous bâche dans le fond
- Talus extérieurs protégés par un engazonnement hydraulique, projection de graisse avec liant chimique et fertilisant
- Bassins de traitement et de stockage des effluents de la distillerie (5,6, 7,8) entièrement bâchés (géomembrane bitumineuse ou géomembrane PEHD sur un géotextile antipoinçonnant).
- Bassins 9 et 10 traités comme les bassins distillerie.

Article 4.3.6.2. Conception des dispositifs de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.3. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES, DES EAUX RESIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction des affaires sanitaires et sociales au plus tard le 30/10/2004 le rapport d'études visant à définir la faisabilité du raccordement de l'ensemble des fosses septiques au réseau public d'eaux usées, le projet de convention de rejet ainsi que l'étude technique de réalisation. L'exploitant devra s'engager sur un échéancier de réalisation.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et dirigé vers les bassins de stockage des effluents de l'usine. Trois bassins d'orage doivent être mis en place conformément à l'article 4.3.12 suivant.

L'exploitant devra mettre à jour et transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/10/2004, l'étude de dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales dans le cadre de la gestion des eaux pluviales en zone sucrerie et dimensionner le bassin d'orage permettant d'absorber l'excédant des débits admissibles par les réseaux en cas d'averse décennale.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires épurées dans l'Aube, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet occasionnel des bassins vers le milieu récepteur :

Débit de référence	Maximum journalier : 8000 m ³ / j		Moyen mensuel : 6300 m ³ / j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
DBO5	30	240	190
DCO	125	990	780
MES	35	280	220
Azote global	15	120	95
Phosphore	2	16	13
Hydrocarbures	5	40	32

Le débit maximum journalier correspond au débit technique maximal

Tout déstockage devra, au moins un mois avant, être soumis à l'agrément du service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées ; l'exploitant présentera un plan de déstockage et les règles de modulation en fonction du rendement d'épuration des eaux résiduaires. La demande comportera notamment les résultats des analyses effectuées sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées selon les règlements en vigueur. Pour les dispositifs d'assainissement autonomes existants, l'exploitant devra réaliser conformément à l'article 4.3.8. ci-dessus une étude permettant de définir des propositions d'aménagement tenant compte des obligations réglementaires, des contraintes techniques, du plan de zonage de la commune d'Arcis sur Aube.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le débit de rejet d'eau de refroidissement varie de 150 m³ / h à 200 m³ / h et 4200 m³ / j pendant la campagne betteravière principalement. Les quantités annuelles rejetées sont au maximum de 450 900 m³.

Le refroidissement en circuit ouvert étant à écarter, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31/12/2004, une étude visant à mettre en circuit fermé les circuits de refroidissement ou d'apporter les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas présenter une étude visant à réduire les débits de rejets.

La qualité des eaux de refroidissement est tenue de respecter les valeurs limites de pH et de T° fixées à l'article 4.3.7 et les valeurs limites en concentration de DCO et DBO5 fixées à l'article 4.3.9., avant rejet dans le milieu récepteur considéré.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées sur les chaussées, parkings ainsi que les eaux pluviales non polluées collectées sur les toitures doivent être collectées séparément des eaux industrielles vers des bassins d'orage suffisamment dimensionnés repris vers une fosse de tranquillisation puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers les bassins.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de dépotage, les zones de rétention des stockages de produits dangereux doivent faire l'objet d'une analyse avant d'être soit envoyées au réseau vers les bassins soit pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Trois bassins d'orage doivent être implantés :

- un bassin d'un volume utile de 1500 m³ en zone distillerie qui représente environ 20 ha de surfaces imperméabilisées,
- un bassin en zone sucrerie,
- un bassin d'orage dans le futur secteur de stockage des vinasses,

Ces deux bassins devront être dimensionnés selon la même méthodologie que pour le bassin d'orage mis en place en zone distillerie.

Le ou les séparateurs d'hydrocarbures seront dimensionnés soit pour une séparation par zone d'accumulation soit pour une séparation globale en un seul point au niveau du rejet. Ils comporteront un compartiment dessableur pour piéger les sables de diamètre supérieur à 200 microns et un compartiment séparateur pour limiter les rejets d'hydrocarbures à 5 mg / l.

TITRE 5 - DECHETS ET COPRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DECHETS ET COPRODUITS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les déchets et co-produits sont désignés et codifiés selon la nomenclature déchets annexée au décret du 28 avril 2002.

ARTICLE 5.2.1. CO-PRODUITS

Article 5.2.1.1. Nature

Désignation	Code	Origine	Tonnage moyen *	Filière d'élimination
Herbes	02 04 01	Atelier de lavage des betteraves	2 770	Déshydratation en mélange avec les pulpes
Cailloux	02 04 01	Atelier de lavage des betteraves	8200	Réfection de chemin agricole – plateforme à betteraves
Sables	02 04 01	Idem	21 000	Réfection de chemins agricoles- plateforme à betteraves
Terres de décantation	02 04 01	Bassins de décantation des eaux de lavage de betteraves	90 000	Epannage sur champs
Pulpes surpressées (en t. de matières sèches)	02 04 99	Pressage des pulpes après diffusion	125 000	Déshydratation puis destinées à l'alimentation animale
Ecumes sèches	02 04 99	Résidu de l'épuration calco carbonique	109 000	Agriculture comme amendement calcique
Mélasse	02 04 99	Co- produit du turbinage du sucre cristallisé		Substrat de fermentation
Vinasses concentrées	02 07 02	Co-produits de la distillation des vins	55 000	Amendement organique / support de culture
Incuits et surcuits des fours à chaux	10 13 04	Co-produits de la fabrication du lait de chaux	2 800	Aménagement des plateformes de stockage des betteraves en bout de champ.
Brisures four à chaux	10 13 04	Idem	665	Plateforme betteraves

* Perspective de transformation de 2 500 000 tonnes de betteraves

Article 5.2.1.2. Caractéristiques

Les co-produits destinés à une utilisation en agriculture ont les caractéristiques suivantes :

- Terres de décantation des bassins

Paramètre	En %o
pH	Entre 7 et 8,5
MO	10 à 50
NTK sur sec	2 à 6
P2O5 sur sec	3 à 10
K2O sur sec	3 à 10
MgO sur sec	3 à 10
C/N sur brut	> 7

Teneurs limites en éléments traces	Sur sec en mg / kg
Cadmium	15
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000

- Ecumes sèches

	Sur brut en g / kg	Sur sec en g / kg
Matières sèches	682	
PH	9	
Carbone (perte au feu)	39,7	58
Matières organiques	79	116
Azote total	4,5	6,5
Azote ammoniacal	0,014	0,02
Phosphore total	10,3	15,1
Calcium total	323,3	473,2
Magnésium total	8,9	13
Potassium total	1	1,5

Les écumes sèches valorisées comme amendement calcique doivent répondre à la norme NFU 44001.

- Vinasses concentrées

	Sur brut en g / kg	Sur sec en g / kg
Matières sèches	534	
PH	4,3	
Carbone (perte au feu)	212,3	397,4
Matières organiques	424,7	795
Azote total	21	39,3
Azote ammoniacal	0,09	0,168
Phosphore total	5	9,4
Calcium total	0,65	1,2
Magnésium total	0,23	0,43
Potassium total	61,4	114,9

Les vinasses concentrées valorisées comme amendement organique doivent répondre à la norme NFU 42-001.

ARTICLE 5.2.2. DECHETS INDUSTRIELS

L'exploitant gère de manière sélective les déchets suivants :

Déchets non dangereux

Origine et Désignation		Code	Tonnage Moyen annuel	Filière d'élimination
Usine	DIB		76	DC2
Bureaux	Papiers	20 01 01	16,8	VAL
	Cartons	20 01 01	11	VAL
	Cartouches d'encre	20 01 28	0,08	VAL
	Matériel informatique	16 02 13	1,54	VAL
Entretien Process	Bois	20 01 38	32	VAL
	Ferraille, tôles, câbles électriques	20 01 40	220	VAL
	Inox	20 01 40	20	VAL
	Laine de verre	17 06 04	2,5	VAL
	Pneus	16 01 03	0,6	VAL
	Verre	20 01 02	3,5	VAL
	Plaques fibro-ciment	17 01 05	5,4	DC2

Déchets dangereux

Origine et Désignation		Code	Tonnage	Filière d'élimination
Laboratoire	Produits chimiques	16 05 06	1,8	IE
Entretien Process	Colle	20 01 27	34	IE
	Dégraissant de fontaine	14 06 03	0,7	IE
	Peinture	20 01 27	0,3	IE
	Huiles minérales	13 02 05	30	IE
	Huiles condensateurs au PCB	16 02 09	11,5	IE
	Eau + résidu de fioul ou huile	16 07 08	0,5	IE
	Liquide refroidissement moteur	16 01 99	0,6	IE
	Râpures de betteraves + sous acétate de plomb	06 04 05	7,9	IE
	Solides souillés	15 02 03	4	IE
	Containers vides	15 01 02	1,9	IE
	Fûts métal vides	15 01 04	3	IE
	Fûts plastiques vides	15 01 02	1,9	IE
	Sacs papier fluorure de sodium	15 01 10	0,3	IE
	Batteries	16 06 01	2,8	VAL
	Piles	16 06 04	0,7	IE
	Tubes fluorescents	20 01 21	0,3	PVC
	Lampes au sodium	20 01 35	0,1	PVC
	Résines échangeur d'ions	19 08 06	58	IE

(1) Les filières d'élimination sont externes

DC2 Centre d'enfouissement technique classe 2

VAL Valorisation

PVC Traitement physico-chimique pour valorisation

IE Incinération avec récupération d'énergie

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (inclusif le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

A – Limites de propriétés

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

B – Zones à émergence réglementée

Au delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

L'exploitant doit étudier les conséquences qu'aurait un incendie ou une explosion survenant sur une installation sur les installations voisines du site et prendre les mesures de protection nécessaires s'il est démontré que cet accident peut avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes et la tenue des bâtiments.

En application de la disposition précédente, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité de la salle de contrôle, du laboratoire et du local incendie situé en zone distillerie en cas d'accident survenant sur ses installations et notamment D3 et D4. Une étude complémentaire visant à évaluer la tenue des bâtiments cités précédemment aux effets de surpression devra être remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/12/2004. L'exploitant devra joindre à cette étude les propositions d'actions à engager s'il était démontré que ces bâtiments peuvent subir des dommages importants en cas de surpression.

En particulier dans l'éventualité où l'étude complémentaire montre que le laboratoire ne résiste pas aux effets de surpression, l'exploitant devra étudier la possibilité de modification de son implantation. Les travaux correspondant au déplacement du laboratoire devront être mis en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En outre compte tenu des risques que les installations de distillation D1 et D2 dans leur implantation actuelle font encourir pour les installations voisines dont le laboratoire, celles ci seront mises à l'arrêt à compter de janvier 2005 pour D1 et septembre 2005 pour D2.

ARTICLE 7.2.3. DISPOSITION PARTICULIERE AU STOCKAGE DE FORMOL

Etant données les caractéristiques de danger du formol et les orientations retenues par l'exploitant de rechercher des produits de substitution, celui ci remettra au plus tard le 30/12/2004 une étude technique et économique de substitution. Dans le cas où les conclusions de l'étude aboutissent à une impossibilité de substitution totale, l'exploitant présentera les dispositions envisagées pour réduire les quantités stockées sur le site.

ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il est proportionné aux risques et tient compte des éléments suivants :

- La politique de prévention des accidents majeurs doit être écrite et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant et en ce qui concerne la maîtrise des accidents majeurs.
- Le système de gestion de la sécurité doit intégrer le système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, le procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
- Il précise les points suivants :
 - L'organisation et la formation : définition des rôles et des responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel et le cas échéant des sous-traitants.
 - L'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité.
 - Le contrôle de l'exploitation avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans les conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires.
 - La gestion des modifications avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations aux zones de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou zone de stockage.
 - La surveillance des performances avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant et la mise en place des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non respect. Les procédures doivent englober le système de notification des accidents majeurs ou d'accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi en s'inspirant des expériences du passé.
 - Le contrôle et l'analyse avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures visant l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. L'analyse documentée par la direction de l'établissement avec les résultats de la politique mise en place et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs au suivi et à l'analyse du retour d'expérience. L'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction relatives à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

La politique de prévention des accidents majeurs ainsi qu'une synthèse du système de gestion de la sécurité sont intégrés à l'étude de dangers du site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement

compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge calculée pour un véhicule de 130 kilos-newtons (dont 40 kilos-newtons sur l'essieu avant et 90 kilos-newtons sur l'essieu arrière, ceux ci étant distants de 4,5 m).

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir des voies, les services de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

L'exploitant devra aménager un itinéraire permettant d'accéder à la pomperie de la zone distillerie, de manière à ne pas exposer inutilement les intervenants au rayonnement thermique d'un feu de réservoir, de cuvette ou de poste de chargement.

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les ateliers sont aménagés pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas éloigné de plus de 50 m de l'une d'elles et 10 m dans les parties de bâtiment formant cul de sac. Les portes servants d'issues de secours sont munies de ferme portes, doivent être balisées et libre d'accès en permanence. Par ailleurs l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

Les bâtiments abritant des postes de travail et de plus de 300 m² doivent être équipés d'exutoires de fumées permettant le désenfumage et l'évacuation des gaz chauds en cas d'incendie. Ceux ci doivent constituer 1% de la superficie de la couverture ; ils doivent être à commandes automatique et manuelle accessibles depuis la proximité des issues.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. En particulier elles doivent être conforme au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. Elle comporte à minima les paramètres suivants :

Zone distillerie

- Pour les installations de production d'alcool :
- La pression de vapeur, la pression de vide, la température de la tête de la colonne de distillation, de l'atelier de production d'alcool, la température de l'eau de refroidissement de cette colonne,
- la pression des vapeurs d'alcool dans les séparateurs,
- la pression à l'entrée des tamis moléculaires,

- la pression à la sortie des colonnes de régénération,
- les détecteurs de vapeurs d'alcool (explosimètres).
 - Pour les stockages de liquides inflammables
- les sondes de niveau très haut,
- les sondes de débit nul,
- les soupapes de pression / dépression,
- les vannes de pieds de bacs,
- les détecteurs de vapeurs alcool dans les rétentions,
- les radars de niveau des fosses de rétention
 - Pour le poste de chargement wagons
- les détecteurs de vapeurs alcool dans la fosse de rétention déportée, le caniveau, les fosses des ponts bascule
 - Pour les postes de chargement camions
- les détecteurs de vapeurs alcool dans la rétention et le caniveau,
- les capteurs infrarouge
 - Pour le dépotage wagons
- la sonde de débit nul,
- le détecteur de vapeur alcool dans le caniveau
 - Pour le dépotage camion
- la sonde de débit nul,
 - Pour la centrale azote
- le niveau de consommation

Chausseries

- la détection de flamme des brûleurs,
- la pression d'air comburant,
- la pression de vapeur,
- les sondes de niveau d'eau très bas dans la bâche alimentaire et le ballon.

Zone sucrerie

L'exploitant doit définir de la même manière les paramètres importants pour la sécurité liés à l'exploitation des installations de production et de stockage de sucre, ainsi que les procédures de contrôle et de maintenance qui leur sont associées. La liste des éléments importants pour la sécurité en zone sucrerie devra être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/10/2004.

ARTICLE 7.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui attirent à la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr, ainsi que des dispositifs d'alarme lorsqu'ils sont susceptibles d'en sortir. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.6.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission font l'objet d'une maintenance et de tests d'efficacité.

Les équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.
Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Celles ci sont protégées contre les effets des accidents en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.6.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable visant à informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.6.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- soit la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Des appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des vêtements d'« approche feu » et d'intervention « agents chimiques » sont également disponibles.

ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances un débit instantané de **965 m³/h** doit pouvoir être assuré. Celui ci est calculé dans le cas d'un scénario majorant en terme de besoin en eau. Ce débit instantané est suffisant pour assurer l'intervention dans chacun des scénarios d'accident majeur susceptible de se produire et quelque soit la phase d'intervention :

- Phase avant temporisation,
- Phase de temporisation nécessitant l'application de solution moussante avec un taux d'application réduit et le refroidissement de bacs,
- Phase d'extinction

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Il doit disposer au minimum en permanence d'une **capacité de 1200 m³ d'eau** et porter la **réserve minimum d'émulseurs à 40 m³**, dont un tiers à la moitié utilisable par les moyens mobiles compte tenu du délai prévisible de mobilisation de moyens complémentaires.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.8.5. MOYENS DE SECOURS INTERNES

L'établissement dispose des moyens minima définis ci-après :

Moyens généraux :

- Ressources en eau
- 2 poteaux incendie normalisés incongelables alimentés par le réseau public et situés sur la RD 441 à proximité du magasin de stockage de sucre (1 Ø 100 + 2 Ø 65), propriété de la commune de Villette,
- 1 poteau incendie normalisé incongelable alimenté par le réseau public et situé à proximité des stockages de substances chimiques de la fabrication sucre (1 Ø 100 + 2 Ø 65)
- La rivière Aube située à 400 m du point de pénétration principal de l'établissement (dénivellation - 13 m)
- 1 réseau d'eau déminéralisée (2 * 4000 m³ en niveau variable)
- 1 bassin d'eau traitée de 3000 m³ côté stockage d'alcool

- Local incendie expédition sucre
- Motopompe remorquable (60 m³/h – 10 bars)
- 8 aspiraux Ø 100 (filtre, crêpine)
- 60 m de tuyau Ø 40/45, 200 m de tuyau Ø 65/70 sur dévidoir
- banc d'enroulement des tuyaux, lances
- Clefs barrage gaz, tricoises universelles, multiservices

Moyens localisés

- Protection incendie proximité stockage sucre, bureaux, usine
- 4 prises d'eau incendie Ø 100 sur refoulements des pompes de l'Aube

- Protection incendie proximité poste détente GDF
- Dans le local incendie : 1 groupe fixe électrique (90 m³/h – 11 bars)
 1 groupe fixe de secours diesel (90 m³/h – 11 bars)
 1 prise d'eau incendie Ø 100
- A la périphérie : 1 réseau incendie maillé avec la protection incendie du secteur alcool et sectionnable
 1 réserve d'eau (2 * 4000 m³ en bacs de niveau variable), avec dispositif de report de mesure de niveau de la réserve sur PC

- Protection incendie stockage et expédition d'alcool éthanol
- Dans le local incendie :

Moyens fixes

- 1 groupe électrique (270 m³/h - 11 bars)
- 1 groupe électrique (400 m³/h - 11 bars)
- 1 groupe électrique pour le maintien en pression du réseau et remplissage des bacs amorçage (3 m³/h - 7 bars)
- 1 groupe diesel surpresseur (270 m³/h - 11 bars)
- 1 groupe diesel surpresseur (600 m³/h - 11 bars)
- 1 groupe diesel surpresseur (500 m³/h - 11 bars)
- 1 cuve de 13000 l d'émulseur fluoroprotéinique en bas et moyen foisonnement
- 1 cuve de 15000 l d'émulseurs fluoroprotéinique en bas et moyen foisonnement, avec 1 proportionneur mélange eau + émulseur à 6 %, 2 groupes diesel pour envoi émulseur dans réseau Eau + émulseur

Moyens mobiles

- 2 canons monitors portables à mousse (1000 l / min)
- 5 canons monitors à mousse (2000 l / min) sur remorque avec au minimum 80 m de tuyau DN 70
- 1 dévidoir 200 m tuyau DN 65
- 9 containers de 1000 l d'émulseur fluoroprotéinique en bas et moyen foisonnement minimum
- 2 remorques porte fûts ou tuyaux
- 6 * 20 tuyau Ø 40/45 + 11 * 20 m tuyaux Ø 65/70

- Poste de chargement d'alcool en camion

- Rampes fixes d'arrosage avec microgénérateurs à mousse bas foisonnement (eau 2000 l / min, émulseur 95 l / min)
- 2 extincteurs mobiles sur roue à poudre polyvalente (2 * 50 kg)
- Boîtiers bris de glace pour action de déclenchement coup de poing du surpresseur
- Cuve de rétention de 30 m³ avec détection de vapeur d'alcool

- Poste de chargement d'alcool en wagon
 - Rampe fixe d'arrosage avec microgénérateurs à mousse bas foisonnement
 - Extincteurs mobiles sur roues à poudre polyvalente 50 kg
 - Boîtiers bris de glace pour action de déclenchement coup de poing du surpresseur
 - Cuve de rétention de 80 m³ avec détection de vapeur d'alcool
- Enceinte périphérie et stockage alcool
 - Réserve d'eau de 3000 m³ (alimentée par l'Aube)
 - 5 poteaux incendie (prises : 1 Ø 100 + 2 Ø 65) alimentés par réserve d'émulseur
 - 1 prise d'eau (1 Ø 100 + 2 Ø 65) sur local incendie alimentées par réserve d'émulseur
 - Réseau incendie maillé et sectionnable comprenant une conduite principale enterrée Ø 200 mm et antennes enterrées alimentant les différentes installations
 - Couronne d'arrosage sectionnable mixte sur chacun des bacs
 - Vanne de pieds de bac sécurité feu, actionnables à distance et à sécurité positive (fusible thermocassant) sur chacun des bacs
 - Inertage à l'azote sur chacun des bacs
 - Déversoirs à mousse en cuvettes de rétention (de 650 l / mn à 1800 l / mn)
 - 2 écrans rideau d'eau entre stockage alcool et expédition wagon.
- Local chauffé proximité bac à vinasse, stockage alcool, cuve azote
 - 2 * 100 l d'émulseur synthétique, fluoré, polyvalent, multifoisonnement
 - 5 * 1000 l d'émulseur fluoroprotéinique en bas et moyen foisonnement
- Local comptage intra-muros bâtiment distillerie (fermentation)
 - Injecteur doseur production mousse moyen foisonnement (225 l / mn)
 - 1 déversoir moyen foisonnement 225 l / mn
 - 100 l d'émulseur synthétique fluoré polyvalent, multifoisonnement
 - Boîtier bris de glace déclenchement coup de poing du surpresseur
- Bâtiment distillerie (fermentation et salle de contrôle)
 - 2 RIA mousse avec lance moyen foisonnement et 30 m longueur tuyaux
 - 2 * 100 l d'émulseur synthétique, fluoré, polyvalent, multifoisonnement
 - Boîtiers bris de glace pour action déclenchement coup de poing des surpresseurs
 - Bouton déclencheur urgence pour action du déclenchement
 - Détecteur de gaz portable
- Enceinte et périphérie distillerie
 - 2 Prises d'eau incendie Ø 100 alimentée par réserve d'eau située en zone alcool ou en zone sucrerie
 - Maillage réseau incendie 90/150 m³/h
 - Détecteurs de vapeurs d'alcool en fosse
- Déshydratation d'alcool
 - Prise d'eau incendie 1 Ø 100 et 2 Ø 65/70 alimentée par réserve située en zone alcool ou en zone sucrerie
 - Détecteur de vapeurs d'alcool en fosse
- Bac à EP2 / sirop
 - 1 prise d'eau incendie 2 Ø100 alimentée par le traitement eau en zone sucrerie 150 m³/h
- Turbine à gaz
 - Centrale de détection gaz avec sondes coupant l'alimentation en gaz et électricité en cas de détection (2 sondes en zone TAG, 1 sonde au niveau du caisson brûleur chaudière, 1 sonde au niveau du manifold gaz du brûleur)
 - Centrale de détection infrarouge avec alarme sonore et lumineuse et d'extinction automatique au CO₂
 - Report d'information de ces postes en salle de contrôle distillerie et gardiennage.

Les moyens de prévention et de protection comportent également :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (eau pulvérisée avec additif, poudre polyvalente mobile et fixe, dioxyde de carbone),
- Des systèmes de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO₂, en salle technique usine, dans les locaux informatiques et bureaux administratifs, dans les salles électriques au séchage sucre et au stockage alcool,
- Des systèmes de détection dans les locaux électriques et divers locaux présentant un risque incendie,

- Des détecteurs de vapeurs inflammables et explosibles
- Un tableau de signalisation et un transmetteur téléphonique par secteur protégé
- Un poste de surveillance centralisé , PC de réception des alarmes incendie et intrusion.

Les matériels de secours et d'infirmerie comportent notamment :

- des brancards,
- une valise de premiers secours,
- des couvertures dont une isothermique,
- des réanimateurs manuels,
- des points de douche sécurité, dont deux douches autonomes portables avec diphotérine (brûlures chimiques),
- des kits d'urgence anti-pollution aux laboratoires pour l'absorption de petit épandage.

ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant affiche à l'entrée de son établissement un plan schématique conforme à la norme NFS 60 303 relatives aux plans et consignes contre l'incendie afin de faciliter l'intervention des secours extérieurs. Figurent notamment sur ce plan :

- les locaux à risques particuliers et les locaux techniques,
- les dispositifs de commande de sécurité,
- les organes de coupure des sources d'énergie,
- les moyens d'extinction fixes, les moyens d'alarme.

ARTICLE 7.8.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un déclencheur et une sirène situés au poste de gardiennage donnent l'alarme générale.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Le réseau téléphone de l'établissement compte plus de 120 points.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'exploitant dispose en particulier de :

- 2 bases radio POI situées au PC exploitation et au poste de gardiennage,
- émetteurs – récepteurs destinés au PC exploitation, à l'équipe de seconde intervention et au poste secouriste,

- émetteurs – récepteurs répartis au chargement alcool, dans l'usine, en zone sucre et en zone distillerie,
- un équipement radio –téléphone des véhicules en liaison avec la salle de commande usine,
- un réseau de surveillance par caméra pour la zone séchage sucre placée sans surveillance humaine pendant la campagne de fabrication,
- une installation de recherche de personnes comportant émetteurs récepteurs sonores et visuels,
- des systèmes portables, dispositifs d'aide aux travailleurs isolés,
- de caméras de surveillance des entrées sorties
- un système de liaison téléphonique permanente avec le centre de télésurveillance.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportés en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.8.7.2. Plan d'opération interne

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests annuels du dispositif et des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage).

Le POI est mis à jour de façon systématique en fonction de l'usure de son contenu et des améliorations décidées.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), doit être consulté sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées, par le service départemental d'incendie et de secours et le service interministériel de la défense et de la protection civile.

Les modifications notables du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.8.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de

l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification de l'autorité au sein de l'entreprise fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et l'information de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de ces dispositions (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.8.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 80 000 m³ (bassin n°8) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc sera collecté par des bassins d'orage. L'étude de dimensionnement des réseaux de collecte d'eaux pluviales aboutit à la mise en place de trois bassins d'orage équipés d'un déversoir d'orage placé en tête :

- un bassin d'un volume utile de 1500 m³ en zone distillerie qui représente environ 20 ha de surfaces imperméabilisées,
- un bassin en zone sucrerie,
- un bassin d'orage implanté dans le futur secteur de stockage des vinasses,

Ces deux bassins seront dimensionnés selon la même méthodologie que pour le bassin d'orage mis en place en zone distillerie et seront créés au fur et à mesure de la réalisation des aménagements sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dépôts devront être installés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides et conformément à l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

Les zones de distillation et de stockage d'alcool sont séparées des autres activités du site par une clôture et un poste de gardiennage spécifique est mis en place pour les contrôles d'accès.

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION DES EAUX

Article 8.1.2.1.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention sont étanches ; la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s et cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Article 8.1.2.2.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux ci doivent au moins être stable au feu d'une durée de six heures.

Article 8.1.2.3.

Des puits de contrôle (piézomètres) sont implantés, dont au moins un en amont et deux en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux doit être vérifiée deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). La surveillance porte sur les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux (HCT), Carbone organique total (COT), Azote global, Nitrates (N-NO_3).

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT DES DEPOTS

Article 8.1.3.1.

Les vannes de pieds de bacs doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Des détecteurs de vapeurs explosibles sont installés en point bas de chaque cuvette avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Article 8.1.3.2.

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu quatre heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Article 8.1.3.3.

L'ensemble des bacs d'alcool est inerté à l'azote. Les bacs sont équipés de :

- soupapes de pression / dépression munies de pare-flamme,
 - sonde de température,
 - mesures de niveau haut et de niveau très haut avec report en salle de contrôle distillerie et report des alarmes au poste de garde.

ARTICLE 8.1.4. MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.1.4.1.

Le réseau d'eau incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au préfet, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Article 8.1.4.2.

Les couronnes d'arrosage des bacs inaccessibles doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Article 8.1.4.3.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 * 100 mm. Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée avec les services de secours et d'incendie, doivent être si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

Article 8.1.4.4.

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m. de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 8.1.4.5.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone en feu, le débit de référence sera celui de la couronne. Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et munis de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit du secteur exposé au feu sera pris en compte.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eau doivent être ceux retenus en application de l'article 8.1.4.5.

Article 8.1.4.5.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans les dépôts d'alcool, soit par des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels pendant le temps de rassemblement des moyens d'extinction pendant un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcool (feu de bac ou feu de cuvette) l'exploitant retiendra le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services de secours et d'incendie.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 5,75 l / m² / min.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé forfaitairement à 6 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisi, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes doit être de 15 l / min / m de circonférence.

Le taux d'application réduit ou taux de temporisation destiné à contenir le feu doit être égal à la moitié du taux d'application réel retenu.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site dans le cas d'un scénario d'accident majorant des moyens nécessaires permettant d'assurer :

- Pour la phase de **mise en route de la temporisation** :
La mise en œuvre d'un débit de refroidissement de 515 m³/h pendant vingt minutes soit un volume d'eau de 170 m³.
- Pour la phase de **temporisation** :
La mise en œuvre de **20,6 m³ d'émulseur** pendant une heure et **700 m³ d'eau** pendant une heure

- Pour la phase d'**extinction** :

La mise en œuvre d'un débit de $41,3 \text{ m}^3/\text{h}$ d'émulseur pendant vingt minutes, soit une réserve d'émulseur de **$13,8 \text{ m}^3$** et $965 \text{ m}^3/\text{h}$ d'eau pendant 20 minutes, soit **322 m^3** .

L'exploitant doit disposer en permanence au minimum d'une réserve de **1200 m^3** d'eau. Compte tenu du délai prévisible de rassemblement des moyens complémentaires, l'exploitant devra porter la capacité calculée de $34,4 \text{ m}^3$ à au moins **40 m^3** dont un tiers à la moitié mobilisable pour les moyens mobiles (canons).

La réserve en émulseur doit être disponible en containers de 1000 litres minimum, dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ACIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611

ARTICLE 8.2.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les fiches de données sécurité prévues à l'article R 231-53 du code du travail indiquant la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation doivent être tenues à disposition.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères apparents le nom des produits et leurs caractéristiques de dangers conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.2.2. REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel et annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3. CONCEPTION DES RESERVOIRS

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles s'il s'agit de réservoirs fermés et résister efficacement aux corrosions consécutives aux agents atmosphériques.

Les matériaux devront soit être résistant à l'action chimique des produits emmagasinés soit être revêtus en surface d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide .

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un dispositif tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer. De plus dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second un dispositif antisiphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Le débordement des réservoirs en cours de remplissage doit être évité par un dispositif de trop plein assurant l'écoulement dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les évents, trous de respirations ou mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.2.4. REGLES D'IMPLANTATION

Sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs doit être aménagée une aire étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son alimentation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Les stockages doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé dans les conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales. Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Les bâtis ou supports seront construits selon les règles de l'art offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toute corrosion.

ARTICLE 8.2.5. CONTROLES

L'exploitant doit procéder chaque année à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, l'exploitant procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir sans qu'il soit nécessaire de le vider préalablement. Les précautions utiles seront prises pour éviter tout accident pendant les vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant devra procéder à la vidange complète du réservoir avec les précautions nécessaires afin d'en déceler les causes et y remédier.

L'exploitant doit de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications et leurs résultats sont consignées dans un registre spécial.

ARTICLE 8.2.6. MOYENS DE PROTECTION

Une réserve de vêtements de protection doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquides doivent être prévus pour le personnel.

CHAPITRE 8.3 MESURES PARTICULIERES AUX SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers comportant une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir sur les silos. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Les capacités de stockage et les tours d'élévation sont éloignées par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers des distances suivantes :

- 31,5 m pour le magasin n°1
- 35,2 m pour le magasin n°2
- 50 m pour la tour d'expédition, correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur de l'installation.

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les tours d'élévation.

ARTICLE 8.3.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les ateliers sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtements de tuyauterie, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- L'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- La réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion,
- La résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- L'équipement de capteurs de dysfonctionnements (contrôleurs de rotation, déport des bandes, déports de sangles, sondes de température paliers...) conformes à la norme ATEX,
- La détection des dysfonctionnements associée à un report d'alarme visuel en salle de contrôle,
- Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Ces aires doivent être nettoyées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, ...

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les systèmes de dépoussiérage doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

ARTICLE 8.3.4. PREVENTION DES RISQUES

Article 8.3.4.1. Risque électrique et électrostatique

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielle.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Article 8.3.4.2. Règles d'exploitation

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et signé par l'exploitant ou par la personne désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m²

La fréquence des nettoyages est fixée dans les consignes organisationnelles.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 8.3.5. EFFETS D'UNE EXPLOSION EN EXTERNE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de garantir l'absence de risque liés aux effets de surpressions et aux projections potentielles résultant d'une explosion sur les silos.

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/10/2004, une étude complémentaire présentant les conclusions des essais de la tenue à la surpression des bardages des silos, la solution technique retenue pour limiter les effets d'une explosion survenant sur les silos n°1 et 2, notamment en terme de surpression et de projection de débris. Cette étude devra comporter une nouvelle évaluation des effets d'une explosion survenant sur les silos notamment vis à vis des installations voisines du site et extérieures au site en particulier sur la route départementale 441. Elle sera soumise à l'avis du tiers expert ayant réalisé l'analyse critique de l'étude de dangers du site.

L'exploitant devra s'engager sur un calendrier précis de réalisation des actions éventuelles à engager n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté. Sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pédologique.

ARTICLE 8.4.1. REGLES GENERALES

L'épandage des effluents et déchets sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral n°01-3928 A du 12 novembre 2001 complété par les arrêtés préfectoraux n°02-0924 A du 12 mars 2002 et n°02-2498 A du 24 juin 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou des conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats et conventions annuels définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 8.4.2. ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux terreuses de la sucrerie, des condensats de distillerie et des eaux pluviales. Ils proviennent de la transformation de 2,5 millions de tonnes de betteraves par an et représentent 1 800 120 m³ par an. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.4.3. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.4.3.1. Superficies

La superficie totale de la zone d'épandage est de 10 061 ha répartie en 8 zones :

- Zone 1 : 743 ha
- Zone 2 : 935 ha
- Zone 3 : 889 ha
- Zone 4 ouest et 4 sud : 1680 ha
- Zone 5 : 1250 ha,

Ces cinq zones ont fait l'objet d'autorisation successives depuis 1973 et ont été reprises dans l'arrêté préfectoral n°97-2490 A du 4 juillet 1997.

- Zone 6 : 800 ha sur les communes de Voué, Saint Rémy sous Barbuise, Chapelle Vallon
- Zone 7 : 1164 ha et
- Zone 8 : 2600 ha

Ces trois dernières zones ont fait l'objet d'une autorisation par arrêté n°02-068 A du 09 janvier 2002, abrogé et remplacé par le présent arrêté.

L'ensemble de ces zones couvrent les terres des communes de Arcis sur Aube, Villette sur Aube, Pouan les Vallées, Nozay, Premierfait, Bessy, Reghes Bessy, Saint Etienne sous Barbuise, Saint Rémy sous Barbuise, les Grandes Chapelles, Chapelle Vallons, Torcy le Grand, Torcy le Petit, Saint Nabord sur Aube, Mesnil la Comtesse, Voué, Monsuzain.

Article 8.4.3.2. Caractéristiques des effluents

Les effluents à épandre doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5, éventuellement 12,5 en cas de décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agropédologique à réaliser dans cette hypothèse
- T° inférieure à 30°C,
- Exempts de substances qui du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement.

Paramètre	Concentration moyenne ¹ en mg / l	Concentration maxi en mg / l	Flux maxi ² en kg / ha
DCO	7081	15 000	15 000
DBO ₅	4948	7500	7500
Matières en suspension	38 946	70000	70000
Carbone organique total	3666	7000	7000
Azote global	221	300	200 ³
C/N	17,7	10 à 30	-
Phosphore disponible (P ₂ O ₅) ⁴	34	200	200
Potassium disponible (K ₂ O ₅) ⁴	426	800	800
Magnésium disponible (MgO) ⁴	63	200	200
Calcium total (CaO)	798	1500	1500
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	18	100	100
Chlorures (Cl)	120	250	250
Sodium en Na ₂ O	150	250	250

1- Valeurs indicatives résultant de la campagne d'analyses réalisées en 2000

2- Les flux maximum considérés correspondent à une dose d'épandage maximum de 1000 m³ / ha.

3- L'apport d'azote est limité à 200 kg / ha.

4- Phosphore, potassium et magnésium disponibles signifie éléments totaux dans la fraction liquide et éléments échangeables dans la partie terreuse.

Article 8.4.3.3. Doses d'apport

La dose d'apport moyenne doit être de 750 m³ / ha. Le temps de retour retenu est de 2 épandages en 5 ans.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les flux maximum seront calculés pour des doses d'apport adaptées aux cultures suivantes :

- pommes de terre et betteraves : 750 m³ / ha maximum avant culture ou 500 m³ / ha en deux passages sur cultures,
- céréales : 500 m³ / ha maximum avant culture,
- luzerne : 500 m³ / ha après chacune des 3 premières coupes sur luzerne de 1^{ère} année et 2^{ème} année dans le cas d'une luzerne en exploitation pendant 3 ans et après chacune des deux premières coupes sur luzerne de dernière année (soit des apports globaux de 1500 m³ / ha sur luzerne de 1^{ère} année et 1000 m³ / ha sur luzerne de 2^{ème} année).

Pour l'azote, elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants de toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes exprimées en N :

Sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg / ha / an

Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg / ha / an

Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 200 kg /ha /an.

Les teneurs limites en éléments traces métalliques dans les effluents et les flux cumulés maximum apportés en 10 ans sont :

Eléments	Concentration En mg/kg MS	Flux max. apporté au sol en mg / m ²
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Les teneurs limites en éléments traces organiques dans les effluents et les flux cumulés maximum apportés en 10 ans sont :

Eléments	Concentration En mg/kg MS		Flux max. apporté au sol en mg / m ²	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzofluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents de stockage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité totale des ouvrages est de 773 000 m³ répartie comme suit :

- Bassin de décantation N° 1 97 000 m³
- Lagune de stockage N° 2 85 000 m³
- Lagune de stockage N° 3 220 000 m³
- Lagune d'oxygénation N°4 77 000 m³
- Lagunes des eaux de process distillerie
 - N° 5 102 000 m³
 - N° 6 32 000 m³
 - N° 7 80 000 m³
- Bassin de secours N° 8 80 000 m³

Les bassins doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau, conformément à l'article .

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis à vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. MODALITES DE L'EPANDAGE

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les effluents sont épandus par aspersion. Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement, soit par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols n'est pas dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols. Les dispositions sont prises pour empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique.

Des dispositions complémentaires doivent être respectées par l'exploitant du fait de l'épandage dans des zones vulnérables faisant l'objet d'un programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (Arrêté préfectoral relatif au 2^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole).

Interdictions

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau,
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et des zones inondables,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, exception faite des déchets solides,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il précise notamment :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnel des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- le type de culture pratiqué avant ou au moment de l'épandage et la nature de la culture qui suivra l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.6. SUIVI DE L'EPANDAGE

Article 8.4.6.1. Réseau de points de référence

Un réseau de parcelles de référence est créé ou des prélèvements de sols sont effectués avant le premier épandage sur 3 horizons : 0-20 cm, 20-40 cm, 40-60 cm afin de déterminer les teneurs en éléments fertilisants.

Le réseau de points de référence est constitué à raison de un point de référence pour 50 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Article 8.4.6.2. Analyses des sols

Les prélèvements et analyses demandés ci dessous répondent à l'article 38 et à l'article 41, points II-3 et II-4 ainsi qu'aux annexes VII a et VII c et VII d de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I- Les analyses préalables au premier épandage concernent les paramètres suivants :

à l'horizon 0-20 cm :

granulométrie, pH,
matières sèches, matières organiques,
Azote global et NTK,
rapport C / N,
 K_2O échangeable, P_2O_5 échangeable, MgO échangeable,
oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

à l'horizon 20-40 cm et 40-60 cm :

K_2O échangeable, P_2O_5 échangeable, MgO échangeable.

II- Les éléments traces métalliques seront analysés sur chaque point de référence :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc. Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 20 hectares.

III- Analyses après épandage

- Pour l'azote minéral, des prélèvements de sols seront effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles épandues sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. L'analyse portera sur le reliquat azoté pour les horizons 0-30 cm, 30-60 cm et 60-90 cm.
- Pour les éléments P, K et Mg, des prélèvements seront effectués tous les 50 ha épandus pour contrôler l'enrichissement en éléments P, K et Mg des couches 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm.

Article 8.4.6.3. Analyse des effluents

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par des mesures directes, soit par tout autre procédé équivalent.

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents conduits à l'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit comporter les mesures suivantes :

- Le contrôle du respect des valeurs limites maximales sur les eaux envoyées à l'épandage pour les éléments suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
pH	en continu	pH – mètre
MES	Hebdomadaire	NFT 90-105
DCO (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire	NFT 90-101
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire	NFT 90-103
Carbone organique total	Hebdomadaire	NFT 90-102
C/N	Mensuel	
Sulfates	Hebdomadaire	NFT 90-009
Chlorures	Hebdomadaire	NFT 90-014

- Le contrôle des paramètres de fertilisation

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Azote global (organique, ammoniacal, nitrites, nitrates)	Hebdomadaire	NFT 90-110 NFT 90-113 NFT 90-112
Phosphore disponible *	Hebdomadaire	NFT 90-023
Potassium disponible *	Hebdomadaire	
Magnésium disponible *	Hebdomadaire	

* La mesure comporte l'analyse du phosphore, potassium, magnésium total dans la fraction liquide et du phosphore, potassium, magnésium échangeable dans la fraction terreuse de l'effluent.

Les paramètres ainsi mesurés seront rapportés aux volumes d'effluents produits et aux surfaces épandues. Les enregistrements des mesures prescrites ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires appropriés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 8.4.6.4. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- ↳ les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle,
 - ↳ les dates d'épandage,
 - ↳ les parcelles réceptrices et leur surface,
 - ↳ les cultures pratiquées,
 - ↳ le contexte météorologique lors de chaque épandage,
 - ↳ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
 - ↳ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents ou déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le cahier d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans.

Article 8.4.6.5. Bilan agronomique annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement et comporte :

- ↳ la liste des parcelles réceptrices,
- ↳ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents ou déchets épandus (apport d'éléments fertilisants et/ou toxiques),
- ↳ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols,
- ↳ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées,
- ↳ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan doit permettre de vérifier la bonne mise en œuvre de l'épandage et l'assimilation des effluents par le sol et les cultures.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, à l'agence de l'eau. Il est présenté lors d'une réunion annuelle au comité de suivi constitué entre autre : des représentants de la sucrerie distillerie, des services administratifs : DDE, DDAF, DIREN, DDASS, DRIRE, Chambre d'Agriculture, des élus locaux : maires d'Arcis sur Aube et de Villette sur Aube ainsi qu'un maire d'une commune concernée par l'épandage, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des représentants de l'Agence de l'Eau, des organismes chargés du suivi hydrogéologique et agronomique.

Article 8.4.6.6. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel (en basses et hautes eaux) par un organisme tiers qualifié, à partir d'un réseau de 46 points de contrôle sur le périmètre d'épandage ; le réseau est constitué de captages existants ou de piézomètres, aménagés sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

Paramètre	Méthode de référence
pH	NFT 90 008
MES,	NF EN 872
Résistivité à 20 °C	NFT 90031
DCO,	NFT 90 101
COT,	NF EN 1484
Azote ammoniacal	NFT 90 015
Azote global,	Azote kjeldal NF EN ISO 25663 + Nitrites NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 + Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045
Phosphore	NFT 90023
Chlorures, Magnésium, Potassium, Calcium, Sulfates Sodium	NFT 90014 NFT 90020 NFT 90005 NFT 90009 NFT 90019
Fer	NFT 90017

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

ARTICLE 8.4.7. CAS PARTICULIER DES TERRES DE DECANTATION DES BASSINS

Les terres de décantation caractérisées à l'article 5.2.1 du chapitre 5.2 relatif aux déchets sont enlevées des bassins environ tous les deux ans et représentent entre 60000 et 80000 m³. Elles sont remises sur les terres agricoles sans être concernées par le plan d'épandage défini ci dessus.

L'exploitant doit mettre en place un suivi de la valorisation des terres de décantation des bassins et établir un plan préalable définissant les éléments suivants :

- La composition des terres de décantation notamment des paramètres suivants : Azote total, Potassium en K₂O total, Magnésium en MgO total, le phosphore en P₂O₅ total
- l'emplacement, la superficie des terrains destinés à recevoir les terres,
- la fréquence et le volume prévisionnel de terres sur chaque parcelle ou groupe de parcelles déterminés sur la base des analyses des terres,
- le type de culture pratiqué ou prévu sur les terres concernées,
- la justification que l'impact global des apports en éléments fertilisants est acceptable pour le sol concerné par l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Ce chapitre abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°02-4372 A du 18 novembre 2002.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est dédié.

Article 8.5.1. ENTRETIEN MAINTENANCE

Article 8.5.1.1.

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionnelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués dont obligatoirement les résultats de contrôle des paramètres suivants : température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella.

Article 8.5.1.2. .

a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionnelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionnelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

Article 8.5.1.3.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

Article 8.5.1.4.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprecier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.5.

Des analyses d'eau pour recherche de légionnelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionnelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionnelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionnelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 8.5.2. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Article 8.5.2.1.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Article 8.5.2.2.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

CHAPITRE 8.6 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an. Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66 450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillances. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

❖ GENERATEURS THERMIQUES

Les mesures portent sur les générateurs G1, G2, G3, G6 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	FDX 10 112
Poussières	Semestriel	NFX 44 052
SO ₂	Semestriel	
O ₂	Continu	FDX 20 377
CO	Continu	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
NO _x	Continu	
COV	Annuel	NFX 43 301
HAP	Annuel	XP X 43 329

Pour la turbine à gaz et la chaudière de postcombustion G5, l'exploitant fait effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé la mesure des paramètres suivants : SO₂, NO_x, CO, O₂, Poussières, COV.

❖ AUTRES INSTALLATIONS

- Identification : rejets sécheur, laveur, dépoussiéreurs silos M1, M2, Fours à chaux et unités de carbonatation en zone sucrerie

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Une fois par an en campagne	FDX 10 112
O ₂ (fours à chaux)	Une fois par an en campagne	FDX 20 377
Poussières	Une fois par an en campagne	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
COV *	Une fois par an en campagne	NFX 43 301

* Analyse sur les rejets des fours de carbonatation

- Identification : rejets D1, D2, D3, D4, D5, concentration vinasses en zone distillerie

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Deux fois par an	FDX 10 112
COV	Deux fois par an en campagne et en intercampagne	NFX 43 301
COV spécifiques dont Acétaldéhyde	Deux fois par an en campagne et en intercampagne	

- Identification : rejets colonne de lavage fermentation en zone distillerie

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	En permanence (1)	FDX 10 112
COV	En permanence (1)	NFX 43 301
COV spécifiques (2)	Deux fois par an en campagne et en intercampagne	
Acétaldéhyde		

(1) la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée au moins deux fois par an, en campagne et en intercampagne par une mesure des émissions.

(2) L'exploitant établira une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes.

- Identification : rejets surfaciques des bassins de stockage des effluents, bassins 1 à 7

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans à raison d'une mesure en campagne et en intercampagne	FDX 10 112
COV totaux	Tous les 3 ans à raison d'une mesure en campagne et en intercampagne	NFX 43 301
COV spécifiques dont * Benzène Xylène Mercaptans	Tous les 3 ans à raison d'une mesure en campagne et en intercampagne	NFX 20-307
H2S	Tous les 3 ans à raison d'une mesure en campagne et en intercampagne	NFX 20-307
Ammoniac	Tous les 3 ans à raison d'une mesure en campagne et en intercampagne	NFX 20-307

- Identification : rejets diffus et fugitifs (stockages d'alcool, postes de chargement déchargement des camions et wagons, colonnes de distillation...)

L'exploitant doit procéder annuellement à une évaluation des rejets diffus et fugitifs de composés organiques volatils.

ARTICLE 9.2.2. RELEVES DES PRELEVEMENTS D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau de nappe ou de surface sont munies de dispositif de mesure totalisateur. Les dispositifs sont relevés journallement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

Article 9.2.3.1. Effluents contenus dans les bassins

Les eaux stockées dans les bassins définies à l'article 4.3.5 feront l'objet d'analyses mensuelles portant sur les paramètres suivants :

Paramètre	Méthode de référence
pH	NFT 90 008
MES,	NF EN 872
DCO,	NFT 90 101
DBO5,	NFT 90 103
Azote ammoniacal	NFT 90 015
Azote global,	Azote kjeldal NF EN ISO 25663 + Nitrites NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 + Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, FDT 90045
Phosphore	NFT 90023
Chlorures, Magnésium, Potassium, Calcium, Sulfates	NFT 90014 NFT 90020 NFT 90005 NFT 90009

Article 9.2.3.2. Effluents rejetés dans l'Aube

Les effluents déstockés des bassins devront faire l'objet d'une mesure en continu du débit et d'analyses journalières des paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Chlorures, Sulfates.

Les méthodes de référence retenues sont celles indiquées à l'article 9.2.3.1.

Les rejets d'eaux de refroidissement doivent faire l'objet d'un contrôle par poste durant la campagne betteravière des paramètres suivants : pH, T°, teneur en sucre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Conformément à l'article 8.1.2.3 du présent arrêté relatif à la protection des eaux établie dans le cadre de l'exploitation de stockages de liquides inflammables, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines en amont et en aval des installations de production et de stockage d'alcools. Les prélèvements et analyses sont effectués deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (NFT 90114)
- Carbone organique total (NF EN 1484)
- Azote global (méthode de référence figurant à l'article 8.2.3.1)
- Nitrates

La surveillance des eaux souterraines réalisée dans le cadre des opérations d'épandage est spécifiée à l'article 8.4.6.6.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites dans les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant établit et met à jour un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n°02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des différents centres d'élimination et de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillances, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit mensuellement des rapports de synthèse présentant les résultats du mois précédent obtenus à partir des analyses imposées aux articles 9.2.1 relatif aux rejets atmosphériques, 9.2.3 relatif aux eaux résiduaires, 9.2.4. relatif aux eaux souterraines.

Ces rapports, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ils sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur élaboration exceptées les synthèses établies pour les rejets des générateurs thermiques nécessitant une surveillance en continu et les synthèses relatives à la surveillance des eaux résiduaires qui seront transmises trimestriellement.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un bilan annuel de l'année écoulée est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante constituant le récapitulatif des informations précisées à l'article 9.2.6 avec une distinction explicite des déchets non dangereux, des déchets d'emballages et des déchets dangereux.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.5. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître un bilan des prélèvements dans chaque milieu et éventuellement les économies réalisées et réalisables,
- des émissions de CO₂ de l'ensemble des installations,
- de la masse annuelle des émissions de polluants ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées précisés aux articles 9.2.1, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.6.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

ARTICLE 9.4.6. BILAN ENVIRONNEMENT DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie

TITRE 10 – ECHEANCIER, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCIER

L'exploitant devra fournir dans les délais fixés ci-dessous les compléments d'études et les programmes de mise en conformité des installations existantes dûment autorisées par le précédent arrêté préfectoral n°97- 2490 A du 4 juillet 1997.

ARTICLE 10.1.1. REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Dans la mesure où les installations sont à l'origine d'émissions canalisées et diffuses de composés organiques volatils, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/12/2004 une étude des améliorations possibles visant à réduire les émissions répondre aux points suivants :

- Valider l'état des lieux des émissions de composés organiques volatils de l'ensemble des installations, canalisées et diffuses ; l'exploitant présentera la méthode d'estimation des rejets diffus mise en œuvre,
- Présenter les actions de réduction à la source envisagées,
- Etudier la faisabilité de mise en place de dispositifs de traitement des émissions de COV.

ARTICLE 10.1.2. REJETS DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant devra transmettre au plus tard le 30/10/2004 à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la direction des affaires sanitaires et sociales le rapport d'études visant à définir la faisabilité du raccordement de l'ensemble des fosses septiques au réseau public d'eaux usées, le projet de convention de rejet ainsi que l'étude technique de réalisation. L'exploitant devra s'engager sur un échéancier de réalisation.

Le refroidissement en circuit ouvert étant à écarter, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30/12/2004, une étude visant à mettre en circuit fermé les circuits de refroidissement ou d'apporter les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas présenter une étude visant à réduire les débits de rejets. L'exploitant devra s'engager sur un programme de mise en conformité ou de réalisation des actions visant à réduire les rejets.

ARTICLE 10.1.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant devra mettre à jour et transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30/10/2004, l'étude de dimensionnement des réseaux de collecte des eaux pluviales dans le cadre de la gestion des eaux pluviales en zone sucrerie et dimensionner le bassin d'orage permettant d'absorber l'excédant des débits admissibles par les réseaux en cas d'averse décennale.

ARTICLE 10.1.4. PROTECTION DES BATIMENTS EN ZONE DISTILLERIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité de la salle de contrôle, du laboratoire et du local incendie situé en zone distillerie en cas d'accident survenant sur ses installations. Une étude complémentaire visant à évaluer la tenue des bâtiments cités précédemment aux effets de surpression devra être remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/12/2004. L'exploitant devra joindre à cette étude les propositions d'actions à engager s'il était démontré que ces bâtiments peuvent subir des dommages importants en cas de surpression.

En particulier dans l'éventualité où l'étude complémentaire montre que le laboratoire ne résiste pas aux effets de surpression, l'exploitant devra étudier la possibilité de modification de son implantation. Les travaux correspondant au déplacement du laboratoire devront être mis en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.5. PERIMETRES DE DANGERS GENERES PAR LES SILOS

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/10/2004, une étude complémentaire présentant les conclusions des essais de la tenue à la surpression des bardages des silos, la solution technique retenue pour limiter les effets d'une explosion survenant sur les silos n°1 et 2, notamment en terme de surpression et de projection de débris. Cette étude devra comporter une nouvelle évaluation des effets d'une explosion survenant sur les silos notamment vis à vis des installations voisines du site et extérieures au site en particulier sur la route départementale 441. Elle sera soumise à l'avis du tiers expert ayant réalisé l'analyse critique de l'étude de dangers du site.

L'exploitant devra s'engager sur un calendrier précis de réalisation des actions éventuelles à engager n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.6. DISPOSITION PARTICULIERE AU STOCKAGE DE FORMOL

Etant données les caractéristiques de danger du formol et les orientations retenues par l'exploitant de rechercher des produits de substitution, celui ci remettra au plus tard le 30/12/2004 une étude technique et économique de substitution. Dans le cas où les conclusions de l'étude aboutissent à une impossibilité de substitution totale, l'exploitant présentera les dispositions envisagées pour réduire les quantités stockées sur le site.

ARTICLE 10.1.7. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE EN ZONE SUCRERIE

L'exploitant doit définir de la même manière les paramètres importants pour la sécurité liés à l'exploitation des installations de production et de stockage de sucre, ainsi que les procédures de contrôle et de maintenance qui leur sont associées. La liste des éléments importants pour la sécurité en zone sucrerie devra être transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/10/2004.

ARTICLE 10.1.8. CAMPAGNE DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/12/2004 les résultats de mesures des niveaux sonores réalisées durant la campagne betteravière en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée.

ARTICLE 10.1.9. REJETS ATMOSPHERIQUES ET EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant devra procéder à des campagnes de mesures des rejets atmosphériques des nouvelles installations ainsi qu'à des mesures dans l'environnement. Une nouvelle évaluation des risques sanitaires sera menée en prenant en compte les rejets de l'ensemble des installations. Le rapport d'étude complet devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30/10/2006.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.2.1. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de Villette sur Aube pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de la Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques Publiques et des affaires Economiques - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public de l'autorisation accordée à la Société CRISTAL UNION Sucrerie distillerie d'Arcis sur Aube sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10.2.2. NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

M. le Maire de VILLETTÉ SUR AUBE,

Mme la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 30 juin 2004

Le Préfet,

signé : Philippe REY